

**Arrêté préfectoral
portant enregistrement pour le réaménagement d'une installation de collecte de déchets
dangereux et non dangereux
située lieu-dit « Font Blanche » sur la commune d'ARTHENAC,
exploitée par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Charente ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 27 juillet 2007 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 21 octobre 2019 prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 17 juillet 2023 et complétée le 16 janvier 2024 par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, dont le siège social est situé 7 rue Taillefer à JONZAC (17500), pour l'enregistrement du réaménagement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune d'ARTHENAC (SIRET n° 200 041 523 00214) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 97-00183 du 21 octobre 1997 délivré à la Communauté de Communes de Haute-Saintonge pour la création de sa déchèterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 15 avril 2024 et le 13 mai 2024 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux d'Arthenac, d'Allas Champagne et de Réaux sur Trèfle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Président de la communauté de commune de la Haute Saintonge sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 10 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ou transformé en un champ photovoltaïque ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment le fait que le site ne soit pas localisé dans une zone Natura 2000 ou de sensibilité environnementale particulière, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, représentée par son président M. Claude BELOT, dont le siège social est situé 7 rue Taillefer à JONZAC (17 500), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juillet 2023 et complétée le 16 janvier 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arthenac (17520), à l'adresse lieu-dit « les fonts blanches », parcelles 1780 et 1805 section C. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 25 m² (ancien local d'accueil) conservé en stockage,
- un local gardien de 26 m² comprenant les sanitaires et une douche pour l'usage des gardiens de la déchèterie,
- des locaux modulaires permettant l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) en partie haute,
- des bennes spécifiques pour l'accueil des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en partie haute,
- une dalle béton en partie haute de quai permettant d'accueillir la future REP bâtiment,
- une plateforme surélevée desservant des quais, dont la partie haute est réservée aux usagers de la déchèterie, et une partie basse dédiée à l'accueil des bennes à déchets et à l'exploitation de l'installation ainsi qu'à la circulation des poids lourds. Les espaces sous les quais seront inaccessibles au public et dédiés. La plateforme pourra accueillir simultanément 12 bennes. Seront également installés des Points d'Apport Volontaires (PAV) pour le dépôt des déchets recyclables de collecte sélective,
- un container maritime pour l'accueil des objets destinés au réemploi,
- des aires de circulation imperméabilisées,
- une zone de circulation différenciée de la zone affectée aux usagers, sans aucune co-activité entre les personnels et matériels d'exploitation et les usagers, en véhicule ou à pied.

Le plan en annexe présente l'organisation des installations sur le site.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de : 440,5 m³	E

2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de : 5,91 tonnes	DC
----------	--	--	----

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration contrôlée)

L'installation soumise à déclaration (DC) annexe de l'activité principale Enregistrement est mentionnée dans le tableau, mais fera l'objet d'une télédéclaration séparée. Elle est nécessaire à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Références cadastrales des parcelles	Contenance	Emprise du projet sur la parcelle
ARTHENAC	lieu-dit « Font Blanche »	1805 section C 1780 section C	11 264 m ² 3 012 m ²	5 635 m ² 1 452 m ²

Les installations de collecte de déchets occupe une surface de 7 027 m² sur l'emprise totale de 14 276 m² des parcelles.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en Préfecture le 17 juillet 2023 et complétée le 16 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 .ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des biens et des personnes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. STOCKAGE RÉTENTIONS

En complément des prescriptions de l'article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues sur le site de la déchèterie à l'aide de dispositifs de gestion des eaux pluviales (voiries et aires étanches, réseau de collecte des eaux pluviales pour un volume de 195 m³) ou de tout autre dispositif équivalent.

La vanne d'arrêt en sortie de la zone de rétention est fermée, assurant ainsi le confinement des eaux du site. Les eaux confinées sont ensuite l'objet d'analyses puis pompage et évacuation vers une filière adaptée.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'Arthenac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Arthenac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, représentée par son Président M. Claude BELOT.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Arthenac ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle, le **- 3 JUL. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



ANNEXE
Plan des installations



